

10 POLITIQUES MUNICIPALES D'UTILISATION DU TERRITOIRE OUTAOUAIS

Selon la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1, article 124.18, 2^e alinéa), le plan de protection et de mise en valeur (PPMV) pourra entrer en vigueur sur le territoire d'une MRC ou d'une communauté urbaine, s'il respecte les objectifs de son schéma d'aménagement. Ces deux documents, le PPMV et le schéma, portent sur des objets semblables, soit la définition des objectifs de développement du territoire. Le PPMV traite essentiellement de la forêt privée tandis que le schéma englobe un ensemble plus large de préoccupations. Il est essentiel que le schéma soit considéré comme l'expression des volontés collectives de développement du territoire et soit respecté en tant que tel. Par contre, il va de soi que dans l'optique du développement durable, le schéma d'aménagement et le PPMV s'influenceront mutuellement. C'est pourquoi l'Agence doit soumettre une copie de son PPMV à toute municipalité régionale de comté ou communauté urbaine dont le territoire est situé sur son territoire afin que ces dernières puissent vérifier si le PPMV respecte les objectifs de son schéma d'aménagement. La MRC ou la communauté urbaine aura un délai de 90 jours pour signifier la conformité ou non du PPMV.

Considérant l'importance des relations entre le PPMV et le schéma d'aménagement, cette section est consacrée à décrire les schémas en vigueur sur le territoire de l'Outaouais. Ainsi, après une courte définition du schéma, nous examinerons pour les quatre MRC du territoire, soit des Collines-de-l'Outaouais, Papineau, Pontiac et La Vallée-de-la-Gatineau, et pour la Communauté urbaine de l'Outaouais, les objectifs et les affectations de leur schéma respectif. Nous terminerons par un bref survol des règlements en vigueur concernant la protection de la ressource forestière.

Nous devons noter que les schémas d'aménagement révisés des différents territoires de l'Outaouais n'étaient pas tous en vigueur lors de la préparation du présent document. Ainsi, pour éviter de trop grandes différences lors de la comparaison entre les territoires administratifs, nous avons utilisé soit le schéma d'aménagement révisé ou si ce document n'était pas disponible, le projet de schéma révisé le plus récent. C'est ainsi que pour la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, nous avons utilisé la 1^e version du schéma d'aménagement révisé.

10.1 Définition du schéma d'aménagement

Le schéma d'aménagement est le document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine. Il porte sur les éléments du territoire qui ont une importance pour l'ensemble de la collectivité et des administrations publiques (Blais, 1985). Il coordonne les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités impliquées et le gouvernement, ses ministères et mandataires (Caron, 1990). Le schéma constitue donc le document officiel le plus important de la municipalité régionale de comté et de la communauté urbaine en matière de planification.

Un schéma d'aménagement permet (Caron, 1990) :

- ◆ D'établir un consensus parmi les municipalités locales en ce qui concerne les enjeux strictement régionaux et intermunicipaux;
- ◆ D'assurer la conciliation entre les orientations et projets gouvernementaux et ceux des municipalités;
- ◆ D'élaborer un ensemble de lignes directrices en matière d'aménagement du territoire que devront respecter les municipalités locales en adoptant des plans et règlements d'urbanisme conformes.

À titre d'exemples, c'est par le schéma ou les règlements d'urbanisme d'une municipalité que nous pouvons maintenir ou restreindre l'exploitation forestière sur un territoire, harmoniser le contrôle de l'abattage du bois entre les municipalités ou assurer la qualité des plans d'eau.

Selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), un schéma doit comprendre les parties suivantes :

- ◆ Les grandes orientations d'aménagement du territoire;
- ◆ Les grandes affectations;
- ◆ Les orientations d'aménagement et les affectations du sol permettant une coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles;
- ◆ Les périmètres d'urbanisation;
- ◆ Les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain) ou de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables;
- ◆ Les voies de circulation dont la présence dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;
- ◆ Les parties de territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique;
- ◆ La description et la planification du transport terrestre;
- ◆ La description des infrastructures et des équipements importants qui existent autre que le transport terrestre;
- ◆ Un document complémentaire qui comprend les normes minimales à être respectées par les règlements d'urbanisme des municipalités;
- ◆ Un document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux qui sont proposés dans le schéma;
- ◆ Un plan d'action en vue de la mise en œuvre du schéma;
- ◆ Un document précisant les modalités et les conclusions de la consultation.

Toujours selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), un schéma peut également contenir certains éléments notamment :

- ◆ Des orientations en vue de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée au sens de la disposition préliminaire de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1).

Dans le cadre du PPMV, trois parties du schéma nous concernent tout particulièrement : les grandes orientations, les affectations et le document complémentaire. Les grandes orientations servent de lignes directrices à l'aménagement du territoire. Elles sont déterminées par le conseil de la MRC ou de la communauté urbaine suite à une analyse du milieu et de ses problématiques de développement. Les grandes orientations sont ensuite définies en objectifs plus explicites. Les orientations et les objectifs font partie intégrante du schéma d'aménagement et doivent être respectés lors de l'élaboration ou de la révision des plans d'urbanisme ou des règlements municipaux. Les affectations identifient les vocations à donner aux différentes parties du territoire. Elles désignent les territoires à utiliser pour des fins agricoles, forestières, récréatives, urbaines ou autres. Il est important de noter que l'affectation du territoire peut avoir un impact important sur la planification de l'exploitation forestière. Ainsi, lorsqu'un territoire change de vocation, notamment de forestier à parc, la superficie de ce territoire peut être exclue du calcul de possibilité. Finalement, le document complémentaire contient, au besoin, les normes minimales ou générales dont doivent tenir compte les municipalités dans leurs règlements d'urbanisme.

10.2 Orientations et objectifs

Le tableau 10.1 nous donne les orientations d'aménagement des MRC de l'Outaouais et de la CUO. Ces orientations ont été caractérisées en fonction de leur lien avec la forêt. Pour faciliter notre analyse, nous avons procédé, dans un premier temps, à un regroupement des orientations en six principaux groupes : le développement durable des ressources du milieu naturel, le développement agricole, le transport, la culture, le développement économique et le développement urbain. Dans un deuxième temps, nous avons identifié pour chacune de ces grandes orientations, les orientations plus particulières possédant un lien avec la forêt.

Comme nous le démontre le tableau 10.1, l'orientation sur le développement durable des ressources naturelles comporte les liens les plus importants avec la forêt. Cette constatation concerne les quatre MRC de l'Outaouais et dans une moindre mesure la CUO. Parmi les orientations plus particulières, nous devons noter que les quatre MRC visent un développement durable de la ressource forestière. Parmi les autres orientations générant une préoccupation importante de la part des MRC et de la CUO, nous notons : la protection et la mise en valeur des rives, des lacs et des cours d'eau, la protection de l'environnement et des sites sensibles d'intérêt écologique, le développement durable des activités récréo-touristiques et la protection des sites d'intérêt régional, notamment les paysages.

Les mesures préventives concernant la sécurité publique en forêt touche essentiellement la gestion des aires de mouvement du sol, les pentes sujettes à décrochement et les coulées argileuses.

Les orientations sur le développement agricole et sur le développement urbain concernent la forêt dans une moindre mesure (Tableau 10.1). La protection du territoire agricole et tout particulièrement la protection des érablières expliquent en partie le lien entre l'agriculture et la ressource forestière. Quant au lien entre le développement urbain et la foresterie, il s'agit de limiter l'étalement urbain (développement domiciliaire) afin de préserver les boisés situés en milieu semi-urbain.

La Communauté urbaine de l'Outaouais se distingue des quatre MRC de la région par des orientations peu rattachées à la forêt (Tableau 10.1). Les caractéristiques beaucoup plus urbaines de la CUO expliquent en grande partie cette distinction. Il est intéressant de noter que son objectif de diversification économique possède un certain lien avec la forêt. Quoiqu'indirecte, cette liaison repose principalement sur le maintien de l'approvisionnement en fibre des usines de pâtes et papiers.

10.3 Affectations du territoire

Les quatre MRC et la CUO ont défini dans leur schéma d'aménagement différentes zones d'affectation de leur territoire (Tableau 10.2 et carte 27). Pour faciliter notre analyse, nous avons regroupé ces affectations en six principaux groupes : forestière, agricole, récréative, rurale, multiple, urbaine et, industrielle et commerciale.

Affectation forestière

L'aire d'affectation forestière se définit comme étant une zone où la production de la matière ligneuse prédomine. Cette utilisation principale du territoire doit cependant s'harmoniser avec les autres ressources de la forêt et respecter la réglementation municipale en vigueur. Habituellement, cette affectation est peu ou pas développée et ne comporte qu'une très faible portion du réseau de routes municipales.

L'affectation forestière sur le territoire de l'Agence totalise 651 940,1 hectares, soit 50 % du territoire (Tableau 10.3). L'importance relative de cette aire d'affectation par territoire municipal est la suivante : 17,9 % pour des Collines-de-l'Outaouais, 33,9 % pour Papineau, 76,5 % pour Pontiac, 58,5 % pour La Vallée-de-la-Gatineau et 0% pour la CUO. Plus de 94 % de l'aire d'affectation forestière se retrouve dans trois MRC : Papineau, Pontiac et La Vallée-de-la-Gatineau.

Tableau 10.1 Orientations et politiques d'aménagement des schémas d'aménagement

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT	MRC et CUO				
	Des Collines-de- l'Outaouais Schéma révisé, 1998	Papineau Schéma révisé, 1998	De Pontiac Schéma révisé, 2001	La Vallée-de-la- Gatineau 1 ^e version du schéma révisé, 1997	Communauté urbaine de l'Outaouais Schéma révisé, 1999
Orientation sur le développement durable des ressources du milieu naturel	2	2	2	2	1
Développement durable des activités récréo-touristiques	2	1	2	1	1
Développement durable de la ressource forestière	2	2	2	2	
Protection de l'environnement et des sites sensibles d'intérêt écologique	2	2	2	2	2
Protection et mise en valeur des rives, des lacs et des cours d'eau	2	2	2	2	2
Protection des sites et territoires d'intérêt régional		0	2	2	0
Maintien de la qualité des paysages des secteurs d'intérêt esthétique		2	2		1
Établissement de mesures préventives pour assurer la sécurité publique	1	1	1	2	1
Orientation sur le développement agricole	1	1	1	1	0
Orientation sur le transport	0	0	1	0	0
Orientation sur la culture		0			0
Orientation sur le développement économique		0	1		0
Favoriser la diversification économique			1		1
Orientation sur le développement urbain	2	1	0	0	1
Limitation du développement dispersé à l'extérieur des villages et secteurs existants	2				0
Maintenir le caractère résidentiel de faible densité dans les secteurs de villégiature		1			

Note 0 : Non liée à la forêt

1 : Peu liée à la forêt

2 : Liée à la forêt

Sources : Schémas d'aménagement des MRC de l'Outaouais et de la CUO

Affectation agricole

L'aire de l'affectation agricole vise à assurer la protection des terres à haut potentiel agricole. Cette aire d'affectation, qui correspond essentiellement au territoire visé par la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles, regroupe des affectations où l'intensité de l'agriculture est variable. Malgré le fait que la fonction dominante de cette affectation demeure l'agriculture, d'autres activités telles que l'exploitation forestière peuvent être autorisées. Nous devons noter que la revalorisation des friches dans les rangs agricoles déstructurés demeure une préoccupation importante notamment pour la MRC Papineau (MRC Papineau, 1999).

Environ 25 % du territoire de l'Agence est affecté à l'agriculture (Tableau 10.3). Par territoire municipal, l'importance relative de cette affectation se situe entre 21 % et 35 % : 21,3 % pour la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, 21,6 % pour la MRC Papineau, 22,3 % pour la MRC de Pontiac, 32,5 % pour la CUO et 34,4 % pour la MRC des Collines-de-l'Outaouais. La plus grande superficie agricole se retrouve à la MRC de Pontiac avec 93 172 hectares.

Affectation récréative

Les usages et les fonctions de l'affectation récréative peuvent varier entre les MRC et la CUO, par contre la fonction dominante demeure la récréation. Nous incluons sous cette désignation différentes affectations: rurale-récréative, récréative, récréo-touristique, villégiature, récréo-forestière, récréo-agricole, récréo-conservation, conservation, conservation et agriculture, et parc. Nous retrouvons dans cette affectation notamment: les corridors touristiques et esthétiques, les sites de villégiature, les terrains de golf, les terrains de camping, les centres de ski, les centres équestres, les centres de plein-air et, les réseaux de sentiers de randonnée pédestre, de vélo, de ski de fond, de motoneige, etc. Comme cette affectation englobe souvent de grands territoires, d'autres usages tels que l'exploitation forestière sont permis en autant qu'ils soient compatibles avec la fonction dominante.

Sur le territoire de l'Agence, 223 531 hectares sont définis en tant qu'affectation récréative (Tableau 10.3). Les MRC Papineau et La Vallée-de-la-Gatineau avec respectivement 127 641,8 hectares et 53 540,4 hectares totalisent 81 % de l'affectation récréative. Nous devons noter que le Parc de la Gatineau situé sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est inclus dans le territoire affecté. Pour la MRC de Pontiac, l'affectation récréative correspond aux limites de propriété du cycloparc PPJ entre Bristol et Waltham.

Affectation rurale

L'aire de l'affectation rurale vise la reconnaissance du côtoiement d'activités reliées aux ressources naturelles, notamment l'exploitation forestière, et de celles reliées aux développements qui ont pris place à proximité du réseau routier principal de même qu'aux pourtours de certains plans d'eau. L'application de normes minimales en matière de lotissement, la consolidation des secteurs résidentiels existants et la

limitation du développement dispersé auront pour effet d'orienter le développement résidentiel extensif et de villégiature, tout en permettant la poursuite et le développement d'activités économiques qui reposent sur les ressources naturelles.

Environ 61 300 hectares du territoire de l'Agence sont désignés ruraux (Tableau 10.3). La MRC des Collines-de-l'Outaouais, avec 59 440 hectares regroupe la grande majorité de cette affectation, soit 97 %.

Affectation multiple

Nous avons inclus dans l'affectation de type multiple les affectations multifonctionnelles, services secondaires et faubourgeoise. Les fonctions de ce regroupement demeurent très variées. Cette affectation regroupe les noyaux centraux et cœurs de village ou les pôles d'activités qui assurent une gamme de services à la population. Nous pouvons y retrouver du résidentiel, du commercial, des services, de l'industriel, des institutions communautaires, de l'hébergement et de la récréation. L'affectation de type multiple ne regroupe que 9 384,4 hectares soit 0,7 % du territoire de l'Agence (Tableau 10.3).

Affectation urbaine

L'aire de l'affectation urbaine correspond aux espaces affectés à la croissance de l'habitat urbain. Elle regroupe tous les services publics nécessaires aux collectivités ainsi que les noyaux résidentiels, les commerces et les services structurant du territoire. Toutes les affectations se trouvant essentiellement en milieu résidentiel ont été regroupées sous ce vocable. La vocation dominante de cette affectation demeure l'urbanisation. Elle ne représente que 1,9 % du territoire concentrée essentiellement sur les territoires de la CUO et de La Vallée-de-la-Gatineau (Tableau 10.3).

Affectation industrielle et commerciale

Toutes les superficies, où la vocation industrielle, commerciale, d'extraction ou technologique est prédominante, sont incluses dans cette affectation. De façon générale, nous trouvons dans cette zone, diverses activités notamment, les centres d'achats, les magasins à grande surface, les commerces de gros, les entreprises de construction, les sablières, les entreprises de haute technologie, les usines de transformation du bois, etc. Seulement 0,5 % du territoire de l'Agence concerne ce type d'affectation (Tableau 10.3).

Tableau 10.2 Affectations du territoire municipalisé de la région de l'Outaouais

AFFECTATIONS DU TERRITOIRE MUNICIPALISÉ		MRC et CUO				
		Des Collines-de- l'Outaouais Schéma révisé.	Papineau Schéma révisé,	Pontiac Schéma révisé,	La Vallée-de-la- Gatineau 1 ^e version du	Communauté urbaine de l'Outaouais
Affectations	Regroupement					
Forestière	Forestière	2	2	2	2	
Agricole	Agricole	1	2	1	1	1
Agricole	Agroforestière			1		
Rurale-récréative	Récréative					0
Récréative	Récréative		1	1		0
Récro-touristique	Récréative	1			1	
Villégiature	Récréative				1	
Récro-forestière	Récréative		2			
Récro-agricole	Récréative					1
Récro-conservation	Récréative		0			
Conservation	Récréative				1	0
Conservation et agriculture	Récréative					1
Parc	Récréative	0				
Rurale	Rurale	1				1
Multifonctionnelle	Multiple	0				0
Service secondaire	Multiple	0				
Faubourgeoise	Multiple				0	
Urbaine	Urbaine		0	0		
Périmètre urbain	Urbaine	0	0		1	0
Résidentielle	Urbaine					0
Aménagement différé	Urbaine					0
Utilisation publique	Urbaine					0
Salubrité publique	Urbaine		0			
Industrielle	Industrielle et commerciale				0	
Industrielle régionale	Industrielle et commerciale					0
Industrielle municipale	Industrielle et commerciale					0
Industrielle de salubrité	Industrielle et commerciale					0
Industrie légère	Industrielle et commerciale		0			
Industrie lourde	Industrielle et commerciale		0	0		
Commerce et services	Industrielle et commerciale		0			0
Extraction	Industrielle et commerciale					0
Technologique	Industrielle et commerciale					0
Technologique et d'affaires	Industrielle et commerciale					0
Commerciale	Industrielle et commerciale					0

Notes :
 0 : Activités forestières incompatibles
 1 : Activités forestières partiellement compatibles (avec restrictions)
 2 : Activités forestières dominantes

Sources : Schémas d'aménagement des MRC de l'Outaouais et de la CUO

Carte 27 Affectations du territoire municipalisé

Tableau 10.3 Superficie des affectations du territoire municipalisé de l'Outaouais (1)

Groupes d'affectation	MRC Des Collines-de-l'Outaouais		MRC Papineau		MRC Pontiac		MRC La Vallée-de-la-Gatineau		Communauté urbaine de l'Outaouais		Territoire municipalisé Total	
	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%
Forestière	37 494,7	17,9%	99 293,5	33,9%	319 657,6	76,5%	195 494,3	58,5%	0,0	0,0%	651 940,1	50,6%
Agricole	72 017,7	34,4%	63 342,0	21,6%	93 172,0	22,3%	71 160,1	21,3%	10 824,8	32,5%	310 516,6	24,1%
Récréative	36 257,8	17,3%	127 641,8	43,6%	1 453,9	0,3%	53 540,4	16,0%	4 637,3	13,9%	223 531,2	17,4%
Rurale	59 440,8	28,4%	0,0	0,0%	0,0	0,0%	0,0	0,0%	1 875,3	5,6%	61 316,1	4,8%
Multiple	2 378,0	1,1%	943,2	0,3%	0,0	0,0%	4 531,2	1,4%	1 532,0	4,6%	9 384,4	0,7%
Urbaine	1 773,0	0,8%	1 047,5	0,4%	1 730,5	0,4%	7 376,1	2,2%	12 083,4	36,3%	24 010,5	1,9%
Industrie et commerce	0,0	0,0%	566,9	0,2%	1 768,0	0,4%	1 819,4	0,5%	2 367,6	7,1%	6 521,9	0,5%
Total	209 362,0	100,0%	292 834,9	100,0%	417 782,0	100,0%	333 921,5	100,0%	33 320,4	100,0%	1 287 220,8	100,0%

Note 1 : Le territoire affecté exclut les territoires non organisés, les surfaces d'eau et les territoires autochtones. Il peut inclure certains territoires publics tels que le Parc de la Gatineau.

Sources : L'ATINO et Schéma d'aménagement révisé du Pontiac (règlement no 65-99)

10.4 Disposition en matière de ressources naturelles

Cette dernière section s'intéresse aux dispositions touchant les ressources naturelles notamment les bordures de lac et de rivière, la faune, les mouvements de masse et le couvert forestier. Le tableau 10.4 donne les dispositions par schéma d'aménagement. Nous devons noter que pour les MRC des Collines-de-l'Outaouais, Pontiac ainsi que Papineau, et la Communauté urbaine de l'Outaouais, les schémas d'aménagement révisés étaient alors en vigueur. Pour la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau le schéma révisé était toujours en préparation.

Pour l'ensemble du territoire de l'Agence, les MRC et la CUO orientent la protection du couvert forestier en bordure des lacs et des cours d'eau (Tableau 10.4). Cette réglementation identifie essentiellement une bande de protection et un pourcentage maximum de coupe qui pourrait être effectué à l'intérieur de cette même bande. Pour toutes les MRC, des normes d'abattage sont prévues pour la protection des habitats de la faune ongulée et du grand héron. Nous devons noter que la MRC Papineau a mis sur pied différentes normes forestières concernant la protection des corridors et des sites d'intérêt esthétique, des points de captage d'eau de surface, et des tourbières ainsi que des marécages.

Les dispositions sur le couvert forestier traitent des mesures concernant la coupe forestière. Les MRC des Collines-de-l'Outaouais, Papineau et Pontiac possèdent actuellement de telles dispositions. La CUO ne possède pas de disposition sur la coupe forestière. Toutefois, deux municipalités de la Communauté urbaine de l'Outaouais, Aylmer et Masson-Angers, exigent un plan d'aménagement forestier avant d'effectuer des coupes forestières. De plus, la ville de Masson-Angers interdit les coupes à blanc sur son territoire. Nous examinerons maintenant plus attentivement les normes minimales sur l'abattage d'arbres incluses dans les documents complémentaires des schémas d'aménagement des MRC des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac.

MRC des Collines-de-l'Outaouais

Avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais en février 1998, les quelques dispositions sur l'abattage d'arbres se limitaient aux aires susceptibles de supporter du développement domiciliaire. Le schéma d'aménagement révisé a étendu à l'ensemble du territoire ces restrictions. Il autorise les coupes d'assainissement sur toutes les aires d'affectation. Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres. Toute autre coupe pourra être autorisée par les règlements municipaux conditionnellement à la préparation d'un plan de gestion forestière. Ce plan doit être produit et signé par un ingénieur forestier, et déposé à la municipalité avant l'émission d'un permis ou d'un certificat. Pour l'élaboration de règlements, les municipalités pourront s'inspirer de la politique de gestion, de protection et de mise en valeur de la forêt privée.

Tableau 10.4 Disposition du schéma en matière de restrictions forestières

Disposition du schéma d'aménagement	MRC et CUO				
	Des Collines-de-l'Outaouais Schéma révisé, 1998	Papineau Schéma révisé, 1998	De Pontiac Schéma Révisé, 2001	La Vallée-de-la-Gatineau l' projet du schéma révisé, 1997	Communauté Urbaine de l'Outaouais Schéma révisé, 1999
Interventions en bordure des lacs et cours d'eau	2	2	2	2	2
Aires de mouvement de masse	1	1	1	2	1
Bordures des circuits touristiques	1	2	2	0	0
Points de captage d'eau souterraine ou de surface	1	2	1	1	1
Couvert forestier	2	2	2	0	0
Habitat de la faune ongulée	2	2	2	2	0
Protection du grand héron	2	2	2	2	0
Affectation agricole	1	1	1	1	2
Corridors et les sites d'intérêt esthétique	0	2	2	2	2
Sites écologiques	0	0	2	0	2
Zones inondables	1	1	1	1	1
Tourbières et marécages	0	2	0	0	1

Disposition : 0 : Aucune
1 : Sans restriction forestière
2 : Avec restriction forestière

Note 1 : L'absence de disposition pour une MRC ou la CUO n'implique pas que toutes les municipalités du territoire n'ont pas de réglementation. Une municipalité peut décider de réglementer une ressource sur son territoire même si le schéma ne prévoit aucune disposition.

Sources : Schémas d'aménagement des MRC de l'Outaouais et de la CUO

La coupe d'arbres nécessaire pour la construction d'une route, pour la construction d'un bâtiment principal et pour la construction d'un bâtiment secondaire demeure cependant soustraite de l'obligation de produire un plan de gestion forestière. La coupe d'arbre de bois de chauffage, effectuée par un particulier pour ses fins personnelles est également soustraite de l'obligation de produire un plan de gestion forestière. Dans ce dernier cas, aucune activité commerciale ne doit être le résultat de l'opération.

Au 13 novembre 2000, cinq municipalités de la MRC s'étaient dotées de dispositions forestières applicables à l'abattage d'arbres: Val-des-Monts, Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien et Notre-Dame-de-la-Salette. Ces dispositions varient d'une municipalité à l'autre. Par contre, conformément au schéma d'aménagement révisé, un plan d'aménagement forestier est exigé par chacune de ces municipalités. Ce document n'est d'ailleurs exigé que pour les coupes d'arbres à des fins commerciales.

Pour les municipalités de Val-des-Monts et de Cantley, seule la coupe partielle est permise dans les peuplements de feuillus durs, les cédrières, les prucheraies et les pinèdes. Le prélèvement maximal y est de 40% de la surface terrière initiale et la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 16 m²/ha. Dans les autres peuplements, la coupe totale est permise à Val-des-Monts lorsqu'entre autres pratiquée par bandes ou par trouées, alors que la coupe totale d'une superficie de moins de quatre hectares de même que la coupe par bandes peuvent être réalisées à Cantley.

Toujours dans ces deux municipalités, des normes particulières s'appliquent aux peuplements dont la déclivité est supérieure à 30%, à ceux situés en bordure des cours d'eau ou à proximité de zones résidentielles et à ceux qui sont dégradés par un élément naturel. De plus, des dispositions s'appliquent aux sentiers de débardage et aux aires d'empilement.

Quant à la municipalité de l'Ange-Gardien, les travaux doivent respecter le plan d'aménagement forestier, cependant des restrictions s'appliquent à la coupe à blanc qui doit être utilisée en dernier recours. De plus, les forêts remarquables y sont traitées par coupe à diamètre limite.

Les municipalités de La Pêche et de Pontiac n'ont pas encore mis à jour leur règlement de zonage. Pour cette raison, ce sont les dispositions en place avant l'adoption du schéma d'aménagement révisé qui s'appliquent. Ces dispositions permettaient la coupe partielle à condition que soit maintenu un couvert forestier de 50% et la coupe à blanc limitée à des superficies de deux hectares lesquelles devaient être protégées par un espace boisé dont le diamètre équivalait à celui de la coupe à blanc, et ce seulement dans les zones susceptibles de supporter du développement domiciliaire.

Notons également que des dispositions concernant la protection de la couverture végétale des rives, des lacs et des cours d'eau de même que des dispositions relatives aux habitats fauniques sont contenues dans les règlements de zonage de toutes les municipalités.

MRC Papineau

La MRC Papineau est la MRC de la région de l'Outaouais dont les règlements d'abattage des arbres des municipalités sont les plus homogènes. Outre l'obligation de respecter les règlements sur la protection des ravages de chevreuil et des héronnières, le schéma révisé de la MRC Papineau contient dix articles réglementant la coupe forestière :

- ◆ l'article 2 sur les certificats d'autorisation relatifs à l'abattage d'arbres;
- ◆ l'article 26 sur l'abattage d'arbres dans le cas de coupe forestière;
- ◆ l'article 25 sur la conservation des arbres et des boisés dans l'affectation urbaine;

- ◆ l'article 27 sur la conservation des arbres et des boisés à l'intérieur des zones de paysages sensibles;
- ◆ l'article 28 sur l'abattage dans les affectations forestière, agricole et récréo-forestière;
- ◆ l'article 29 sur l'abattage d'arbres dans les affectations récréative et récréo-conservation;
- ◆ l'article 30 sur les dispositions particulières concernant la protection des rives, des lacs et des cours d'eau;
- ◆ l'article 31 sur les dispositions d'exception
- ◆ l'article 37 sur les dispositions particulières concernant la zone de protection immédiate;
- ◆ l'article 39 sur l'interdiction de coupe sur une bande de 100 mètres autour des lacs alimentant les prises d'eau municipales.

Article 2 : Les certificats d'autorisation relatifs à l'abattage d'arbres

- ◆ Affectation urbaine
La réglementation d'urbanisme des municipalités doit prévoir la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la coupe d'un arbre ou plus.
- ◆ Autres affectations
La réglementation d'urbanisme des municipalités doit prévoir la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres lorsqu'une coupe à blanc ou partielle, d'une superficie égale ou supérieure à un hectare, est prévue sur la propriété foncière du demandeur par période de douze mois.

Cette demande dûment datée et signée par le propriétaire, ou son représentant autorisé, doit comprendre une carte à l'échelle montrant la superficie forestière de la propriété foncière, avec les éléments suivants :

- ◆ Les contours et la nature des peuplements forestiers;
- ◆ Les contours du (des) secteur (s) ayant fait l'objet d'une coupe à blanc depuis une période de 10 ans, sur la même propriété foncière, et leur date de réalisation;
- ◆ Les contours du secteur où sera réalisée la coupe;
- ◆ Le type d'intervention forestière qui sera appliqué;
- ◆ La superficie prévue sur laquelle l'intervention forestière sera effectuée;
- ◆ La localisation des aires de tronçonnage et d'empilement;
- ◆ Les lacs et les cours d'eau;
- ◆ Les traverses de cours d'eau existantes et prévues;
- ◆ Les chemins existants et les chemins prévus.

Article 25 : Conservation des arbres et des boisés dans l'affectation urbaine

À l'intérieur de l'affectation urbaine, l'abattage d'arbres est interdit. Cependant, l'abattage d'un arbre peut être autorisé si une des situations suivantes s'applique :

A)	l'arbre est mort ou présente des défauts fiables indicateurs de faiblesse mécanique ou est atteint d'une maladie incurable; ou
B)	l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes; ou
C)	l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
D)	l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée; ou
E)	l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou

F)	l'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité; ou
G)	l'arbre est remplacé sur le même terrain, dans un délai de six (6) mois, par deux (2) arbres d'un diamètre minimal de deux centimètres (2 cm), mesuré au DHP. Au moins un (1) de ces arbres doit être un feuillu.

Par exception, dans les cas des terrains à construire, il peut être prévu par la municipalité toute disposition réglementaire permettant de déterminer le nombre et les caractéristiques des arbres à conserver ou pouvant être abattus.

Article 26 L'abattage d'arbres dans le cas de coupe forestière

Sous réserve des dispositions des articles 9 (zone de protection des rives), 27 à 31, 39, 41 (ravages des chevreuils) et 42 (héronnières), l'abattage d'arbres doit être assujéti aux conditions suivantes :

- ◆ La coupe à blanc est autorisée, aux conditions suivantes :
 - ◆ Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité;
 - ◆ Dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement à couper, la coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) est obligatoire.
 - ◆ Si plus d'une coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée équivalente à la superficie de la plus grande coupe devra séparer les secteurs de coupe. De plus, sur cette même propriété foncière, toute récolte par coupe à blanc ne peut excéder le tiers de la superficie du boisé d'un seul tenant.
 - ◆ La coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc.
 - ◆ Avant d'entreprendre toute coupe à blanc des peuplements forestiers adjacents sur une même propriété foncière, la régénération de la superficie coupée à blanc doit avoir une densité d'au moins 1500 semis par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de quatre mètres (4 m), bien répartis sur l'ensemble de la surface coupée.

- ◆ La coupe partielle est autorisée, aux conditions suivantes :
 - ◆ Le prélèvement maximal est de quarante pour cent de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage ou de débusquage.
 - ◆ Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement.
 - ◆ Après la coupe, sa surface terrière résiduelle doit être d'au moins seize mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à quatorze mètres carrés par hectares.

Dans le cas d'un prélèvement par trouées, la superficie coupée doit être inférieure à mille mètres carrés. L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers de la superficie totale du peuplement forestier.

- ◆ Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de trente jours suivant l'expiration du permis. Pour les opérations effectuées en hiver, les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe doivent être enlevés au plus tard le 30 mai, si le permis est échu durant la période hivernale.

- ◆ La surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de deux ans après l'expiration du permis.

Article 27 La conservation des arbres et des boisés à l'intérieur des zones de paysages sensibles

À l'intérieur des zones des paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique, l'abattage d'arbres doit, sous réserve des dispositions des articles 9 (zone de protection des rives), 26, 30, 31, 39, 41 (ravages des chevreuils) et 42 (héronnières), être assujéti aux conditions suivantes :

- ◆ Pour les peuplements forestiers où dominant les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1 (Tableau 10.5) :
 - ◆ Seules les coupes partielles sont autorisées.
 - ◆ La coupe par trouées dont la superficie de chaque trouée est inférieure à 1000 mètres carrés est cependant autorisée. L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers de la superficie totale du peuplement forestier.
- ◆ Pour les peuplements forestiers où dominant les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2 (Tableau 10.5) :
 - ◆ La coupe à blanc est autorisée aux conditions suivantes :
 1. La surface de coupe doit être inférieure à la plus petite des deux superficies suivantes :
 - a) la superficie stipulée au tableau 10.6, en fonction des zones de paysages sensibles;
 - b) la superficie autorisée à l'intérieur de l'affectation où la coupe à blanc est réalisée.
 2. Les formes de la coupe doivent être asymétriques.
- ◆ Sur les pentes de plus de 30 pour cent de déclivité, et sur les sommets, la coupe à blanc est interdite, à l'exception de la coupe par trouées. Seule la coupe partielle d'un maximum de 30 pour cent de la surface terrière initiale du peuplement est autorisée.
- ◆ Dans les 15 premiers mètres en bordure des secteurs d'intérêt esthétique, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 mètre. Si des andains sont créés, ils devront être situés à plus de 15 mètres d'un secteur d'intérêt esthétique.
- ◆ Les aires de tronçonnage et d'empilement situées dans les zones d'environnement immédiat, c'est-à-dire dans une bande de 60 mètres en bordure des secteurs d'intérêt esthétique, sont autorisées en autant qu'elles respectent les conditions suivantes :
 - ◆ Elles doivent avoir une largeur maximale de 30 mètres.
 - ◆ Un espace de 60 mètres doit être conservé entre deux aires d'empilement.
 - ◆ Les aires de façonnage sont interdites à l'intérieur des zones d'environnement immédiat.

Article 28 L'abattage dans les affectations forestière, agricole et récréo-forestière

Sous réserve des articles 9 (zone de protection des rives), 26, 27, 30, 39, 41 (ravages des chevreuils) et 42 (héronnières), les municipalités ne peuvent être plus restrictives que les clauses suivantes :

- ◆ Pour les peuplements forestiers où dominant les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1 (Tableau 10.5) :

- ◆ Seule la coupe partielle est autorisée.
- ◆ La coupe à blanc est interdite, à l'exception de la coupe par trouées dont la superficie de chaque trouée est inférieure à 1000 mètres carrés. L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers de la superficie totale du peuplement forestier.
- ◆ Pour les peuplements forestiers où dominant les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2 (Tableau 10.5) :
 - ◆ La coupe à blanc est autorisée et la superficie permise est stipulée au tableau 10.7.

Tableau 10.5 Espèces forestières de valeur commerciale (MRC de Papineau)

Catégorie 1		Catégorie 2	
Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus
Épinette blanche	Bouleau jaune	Mélèze laricin	Bouleau blanc
Épinette noire	Caryer cordiforme	Pin gris	Bouleau gris
Épinette rouge	Cerisier tardif	Pin rouge	Peuplier à feuilles deltoïdes
Pin blanc	Chêne à gros fruits	Sapin baumier	Peuplier à grandes dents
Pruche du Canada	Chêne bicolore		Peuplier baumier
Thuja occidental	Chêne blanc		Peuplier faux-tremble
	Chêne rouge		
	Érable argenté		
	Érable à sucre		
	Érable noir		
	Érable rouge		
	Frêne blanc		
	Frêne noir		
	Hêtre à grandes feuilles		
	Noyer cendré		
	Orme d'Amérique		
	Ostryer de Virginie		
	Tilleul d'Amérique		

Tableau 10.6 Superficies autorisées pour la coupe à blanc d'un seul tenant en fonction de la sensibilité paysagère (MRC de Papineau)

Zones des paysages sensibles		Superficies autorisées pour la coupe à blanc d'un seul tenant sur une même propriété foncière (hectare)
Cote 1		
Environnement immédiat:	0 à 60 m	0,25
Avant-plan :	60 à 500 m	1,00
Moyen-plan :	500 m à 3 km	4,00
Arrière-plan	plus de 3 km	10,00
Cote 2		
Environnement immédiat:	0 à 60 m	0,25
Avant-plan :	60 à 500 m	2,00
Moyen-plan :	500 m à 3 km	4,00
Arrière-plan	plus de 3 km	10,00
Cote 3		
Environnement immédiat:	0 à 60 m	0,25
Avant-plan :	60 à 500 m	4,00
Moyen-plan :	500 m à 3 km	4,00
Arrière-plan	plus de 3 km	10,00

Tableau 10.7 Superficie minimale de coupe à blanc autorisée (MRC Papineau)

Affectation	Superficie minimale (ha)
Forestière	10
Agricole	4
Récréo-forestière	4

Article 29 L'abattage d'arbres dans les affectations récréative et récréo-conservation

À l'intérieur des affectations récréative et récréo-conservation, l'abattage d'arbres doit, sous réserve des dispositions des articles 9 (zone de protection des rives), 26, 27, 30, 31, 39, 41 (ravages des chevreuils) et 42 (héronnières), être assujéti à la contrainte suivante :

- ◆ Les superficies de coupe à blanc d'un seul tenant doivent être inférieures à 2 hectares.

Article 30 Les dispositions particulières concernant la protection des rives, des lacs et des cours d'eau

Une lisière boisée d'une largeur de 20 mètres sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau doit être conservée. Seule la coupe partielle est autorisée dans cette lisière boisée.

Il est défendu de passer dans la lisière boisée avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier, sauf pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'une infrastructure.

Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils tombent dans les plans d'eau. Si par accident, cette situation se produisait, le plan d'eau doit être nettoyé et tous les débris provenant de l'exploitant, en être retirés.

Article 31 Dispositions d'exception

Nonobstant les articles 26 à 29, 41 (ravages des chevreuils) et 42 (héronnières) :

- ◆ Lorsqu'un peuplement est endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou autres agents pathogènes, il est permis de procéder à une coupe à blanc sur la superficie affectée. Un devis technique, approuvé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, comprenant un estimé du volume ligneux de la superficie affectée et une description de la dégradation et des travaux sylvicoles à exécuter doit alors accompagner la demande de certificat d'autorisation prévue à l'article 2.
- ◆ Les plantations ne sont pas sujettes aux restrictions de la section 9 sur les normes générales concernant la conservation et l'abattage d'arbres (articles 25 à 31).
- ◆ Enfin, l'abattage d'arbres pour la construction de bâtiments, pour l'aménagement de terrains afin de pratiquer un usage conforme au règlement de zonage de la municipalité, pour des fins publiques, pour l'entretien d'emprises publiques ou pour la mise en culture végétale du sol, n'est pas visé par la section 9.

Article 37 Zone de protection immédiate

Toute activité est prohibée dans un périmètre de trente mètres (30 m) du site de prise d'eau municipale. Ce périmètre doit être clôturé et cadencé.

De plus, toute activité liée à l'élimination des déchets est interdite dans un périmètre de trois kilomètres (3 km) des sites de prise d'eau municipale.

Article 39 Zone de protection riveraine

En plus des normes attribuées aux zones de protection immédiate et rapprochée, aucune coupe forestière ne doit être autorisée sur une bande (lisière) de cent mètres (100 m) de largeur autour des lacs alimentant les prises d'eau municipale.

MRC de Pontiac

Dans son schéma d'aménagement révisé, les objectifs de la MRC de Pontiac consistent à promouvoir la préservation et la gestion intégrée de toutes les ressources et des potentiels de développement du milieu forestier, à appliquer des modes de coupe forestière adaptés aux peuplements forestiers tout en limitant les pertes de matière ligneuse, à protéger la régénération présente et assurer une régénération adéquate après les coupes forestières, et à améliorer la possibilité forestière afin de renforcer les avantages socio-économiques provenant de la ressource en bois. L'une des politiques d'aménagement mises en place par la MRC consiste à appliquer un cadre réglementaire visant la protection du couvert forestier et le développement durable de la forêt privée. Pour les responsables de la MRC, plusieurs raisons militent en faveur de normes d'aménagement des forêts privées, notamment :

- ◆ Permettre à la forêt de remplir un rôle écologique croissant en tant que couverture vivante, pour que l'environnement de notre planète soit propre à soutenir à long terme les formes de vie plus évoluées.
- ◆ Permettre à la forêt de satisfaire aux besoins croissants de la population pour le repos, la recherche et l'esthétique.
- ◆ Assurer une couverture forestière qui permettra aux entreprises de transformation et de récolte de persister à long terme.
- ◆ Offrir une mesure de réglementation forestière qui ouvrira plus de terres privées aux entreprises de récolte.
- ◆ Assurer aux promoteurs du tourisme, de l'écotourisme et de la récréation, un environnement physique qui maintiendra et attirera leurs investissements et leur permettra un développement à long terme.
- ◆ Assurer que le tissu social de la région du Pontiac demeure fort en employant la foresterie comme le moteur économique qu'il a été et est toujours, mais avec une orientation sociale dirigée vers du travail de qualité, des emplois valorisant et la stabilité.

Sans entrer dans les détails, le projet de règlement d'abattage d'arbres en forêt privée de la MRC de Pontiac comprend des mesures touchant la protection et la récolte de matière ligneuse. Les mesures de protection concernent les cours d'eau et les plans d'eau, les routes publiques, les pentes, les sols minces, les sols humides, les sites d'intérêt esthétique et les sites communautaires. À titre d'exemple, les normes de la MRC pour la protection des cours d'eau et des plans d'eau réglementent notamment la largeur des bandes boisées, l'utilisation de la machinerie, la construction de ponts et ponceaux, et la coupe.

Pour les mesures touchant la récolte, les normes de la MRC spécifient le type de coupe permise en fonction de la maturité et du type du peuplement forestier. Ces normes réglementent plusieurs aspects dont la superficie maximale d'une coupe totale, la largeur des bandes boisées, le délai entre deux coupes et l'état visé du peuplement après coupe. Les normes spécifient également les procédures à suivre notamment pour la construction de ponceaux et la protection des héronnières. Des exceptions sont prévues notamment pour les peuplements perturbés par des causes naturelles.

Références

BLAIS, P., 1985, Aménagement et urbanisme : Le schéma d'aménagement, Ministère des Affaires municipales, 37 p.

CARON, A., 1990, La prise de décision en urbanisme, Les publications du Québec, 111p.

COMITÉ DE SUIVI DU SOMMET, 1997, Guide de Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées, Groupe de travail no 21b, 48 p.

COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS, 1999, Schéma d'aménagement révisé

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1998. Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. L.R.Q., chapitre A-19.1, Publications CCH Ltée.

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS, 1998, Schéma d'aménagement révisé.

MRC PAPINEAU, 1999, Schéma d'aménagement révisé.

MRC PAPINEAU, 1999, Étude de sensibilité : Programme de revalorisation des friches dans les rangs agricoles déstructurés du territoire de la MRC de Papineau.

MRC DE PONTIAC, 2001, Schéma d'aménagement révisé.

MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU, 1997, 1^e version du schéma d'aménagement révisé.